

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL  
SG/SRAG /

**Arrêté n° 2015 - 083/ PREF / SG / SRAG du 31 JUIL. 2015**  
**Portant habilitation de Monsieur Hugues LOUIS-EDOUARD**  
**à pratiquer des soins de conservation, en qualité de thanatopracteur**

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 3 juillet 2006, fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur au titre de la session 2005-2006, dans les conditions fixées aux articles D. 2223-122 à D. 2223-132 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté n°2015-036/SG/DAGR/BAGE du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande d'habilitation en qualité de thanatopracteur formulée le 6 juin 2013 par Monsieur Hugues LOUIS EDOUARD, né le 10 septembre 1985 à SCHOELCHER (972) ;

**Considérant** que les conditions d'aptitude requises sont réunies

**Su proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Hugues LOUIS EDOUARD est habilité, en qualité de thanatopracteur, à pratiquer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire consistant à prodiguer des soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de cette habilitation est 15 - 971 - PSBSM - 001

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date d'édition du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation accordée à l'article 1<sup>er</sup> peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Commandant de la Gendarmerie des Iles du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,  
La Préfète déléguée

  
Anne LABBIES

Le Secrétaire Général  
Mathieu DOLIGEZ